

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Laboratoire de la mer est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 165 du 10.5.2016.

Recours introduit le 5 septembre 2016 — Starbucks et Starbucks Manufacturing Emea/Commission**(Affaire T-636/16)**

(2016/C 462/32)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Starbucks (Seattle, Washington, États-Unis) et Starbucks Manufacturing Emea (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: S. Verschuur, M. Petite et M-A. Stroungi, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1^{er} à 4 de la décision de la Commission du 21 octobre 2015 relative à l'aide d'État SA.38374 (2014/C ex 2014/NN) mise en œuvre par les Pays-Bas en faveur de Starbucks (ci-après la «décision attaquée»);
- à titre subsidiaire, annuler l'article 2, paragraphe 1, de la décision attaquée; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE par la Commission en ce qu'elle a commis une erreur matérielle de droit et une erreur manifeste d'appréciation en interprétant et en appliquant le cadre de référence afin de déterminer si l'APP confère un avantage sélectif .
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE par la Commission en ce qu'elle a estimé à tort que l'APP conférerait un avantage, commettant ainsi diverses erreurs manifestes de fait et d'appréciation, en ne procédant pas à un examen diligent et impartial et en indiquant une motivation inadéquate.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 16 du règlement du Conseil (UE) 2015/1589 ⁽¹⁾ par la Commission en ce qu'elle a mal quantifié l'aide présumée, commettant ainsi une erreur matérielle de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).